

15 -05- 1984

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

AF.

A/3.6.15/L/C/ch      n° 15.208/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 février 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunions, a consacré un examen à une plainte introduite le 12 septembre 1983 contre la nomination de [REDACTED] K, fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais, comme directeur d'administration à la Régie des Voies Aériennes (RVA) à l'Aéroport, lui attribuant ainsi la direction de ce service. Selon le plaignant, cette nomination serait la conséquence d'une modification du cadre organique, sans que les cadres linguistiques aient été adaptés. Il demande de faire constater la nullité de cette nomination.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués en date du 20 janvier 1984, que la fonction de directeur d'administration, à laquelle [REDACTED] a été nommé, a été créée par Arrêté Royal du 7 novembre 1980 fixant le cadre du personnel de la R.V.A.; que ladite fonction n'est pas reprise dans les cadres linguistiques existants et qu'une adaptation des cadres linguistiques de la R.V.A. a été soumise à l'avis de la C.P.C.L. en date du 27 septembre 1983.

x  
x      x

./.

Les cadres linguistiques de la R.V.A. ont été fixés par Arrêté Royal du 26 mars 1980. Ils répartissent les emplois du cadre organique fixé par Arrêté Royal du 11 octobre 1973, tel qu'il a été modifié et complété par des arrêtés ultérieurs.

Lors de la discussion du projet précédant ces cadres linguistiques, la section néerlandaise a signalé que la plupart des services de la R.V.A. établis à Zaventem, sont des services régionaux et que certaines sections de service, à définir, pourraient éventuellement être considérées comme des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays. La section française était d'avis que l'aéroport de Bruxelles-National est un service d'exécution au sens de l'article 46, des L.L.C. L'arrêté des cadres linguistiques répartit d'une part, les emplois de l'administration centrale et de l'autre, ceux de l'Aéroport national; il en ressort donc que vous considérez le service situé à l'Aéroport, comme un service d'exécution comme visé par l'article 46 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Dans les cadres linguistiques existants de ce service, il n'y a pas d'emplois au premier degré de la hiérarchie.

L'Arrêté Royal du 7 novembre 1980 fixe un nouveau cadre organique. Cet arrêté a été modifié les 25 février 1981, 23 juillet 1981 et 14 septembre 1982.

Dans le projet d'arrêté royal, fixant les cadres linguistiques, que vous avez soumis à la C.P.C.L., en date du 27 septembre 1983, il existe maintenant 1 emploi au 1er degré à l'Aéroport national.

La C.P.C.L. estime que, tant qu'un arrêté royal n'ait pas déterminé à quel cadre linguistique appartient cet emploi de directeur d'administration, il ne peut être pourvu à cet emploi, par voie de nomination, dans le respect des dispositions légales.

Elle émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée. La nomination en cause, effectuée après la modification du cadre organique et avant l'adaptation des cadres linguistiques, est nulle conformément à l'article 58, des L.L.C.

La C.P.C.L. souhaite connaître la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

